

DÉCRET N°2021 1376 PRES/PM/MATD/MINEFID  
MENPTD/MID/MEMC/MUHV/MEEVCC/MEA portant  
définition des modalités de prise en compte des besoins  
des réseaux de communications électroniques en fibre  
optique dans la réalisation des autres infrastructures  
d'utilité publique

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Asa CF n° 01108*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 Juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso; ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'Etude et de la notice d'impact Environnemental et Social ;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2019-0837/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 07 août 2019 portant adoption du Schéma directeur d'aménagement numérique ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et de la Transformation Digitale;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2021 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Le présent décret définit les modalités de prise en compte des besoins des réseaux de communications électroniques en fibre optique dans la réalisation des autres infrastructures d'utilité publique.

**Article 2 :** Aux termes du présent décret, on entend par :

- Infrastructures d'utilité publique : les infrastructures du réseau routier classé (routes nationales, régionales et départementales), les infrastructures du réseau de transport et de distribution d'électricité, les infrastructures du réseau primaire d'assainissement collectif urbain, des voiries et des réseaux du système d'alimentation en eau potable (réseau de refoulement interurbain ou inter agglomération, réseau primaire et secondaire de distribution) et les infrastructures de communications électroniques ;
- Autres infrastructures d'utilité publique : les infrastructures d'utilité publique énumérées au premier tiret à l'exclusion des infrastructures de communications électroniques en fibre optique ;
- Promoteur : toute personne physique ou morale privée ou publique porteur d'un projet ou programme d'infrastructure d'utilité publique ;
- Réseaux de communications électroniques en fibre optique : les réseaux transmettant des services de communications électroniques où les signaux véhiculés pouvant être numérique ou analogique sont transmis sur support fibre optique ;
- Réserve : la pose de conduites en polyéthylène haute densité (PEHD), en polychlorure de vinyle (PVC) et de chambres de télécommunication pour les réseaux souterrains ; le tirage de câble à fibres optiques sur les supports aériens y compris de raccordements et de protections.

**Article 3 :** Toute initiative de réalisation des autres infrastructures d'utilité publique intègre dès sa conception, les composantes nécessaires à la réalisation de réservations pour les besoins des réseaux de communications électroniques en fibre optique.

**Article 4 :** La prise en compte des réservations pour la fibre optique doit se faire conformément au Référentiel général pour le déploiement des infrastructures de communications électroniques en fibre optique (RGD-FO) et aux réglementations sectorielles en vigueur.

**Article 5 :** Tout promoteur est tenu de communiquer au Ministère en charge des communications électroniques, préalablement à la mise en œuvre, les plans de réservations pour le déploiement de la fibre optique pour avis de conformité. L'avis de conformité est délivré sur proposition d'un comité technique interministériel. La composition, les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté, à l'initiative du Ministre en charge des communications électroniques.



Le ministère en charge des communications électroniques dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception du dossier non compris les délais de transmission d'informations complémentaires, pour délivrer un avis de conformité technique au Référentiel général pour le déploiement des infrastructures de communications électroniques en fibre optique (RGD-FO). Passé ce délai l'avis de conformité est réputé accordé.

**Article 6** : L'avis de conformité est transmis au promoteur et au Ministère sectoriel compétent pour information le cas échéant.

**Article 7** : A l'exception de celles réalisées par les sociétés d'Etat et les collectivités territoriales, les infrastructures de communications électroniques réalisées en application du présent décret sont reversées dans le patrimoine de l'Etat.

Toutefois, les infrastructures de communications électroniques réalisées par les sociétés d'Etat et les collectivités territoriales peuvent être cédées à l'Etat en contrepartie d'une compensation financière discutée d'accord parties.

**Article 8 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie numérique, des Postes et de la Transformation digitale, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique et le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2021



  
**Roch Marc Christian KABORE**

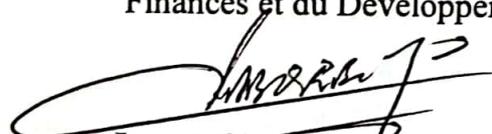
Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre des Infrastructures  
et du Désenclavement

**Pengwendé Clément SAWADOGO**

Le Ministre de l'Economie Numérique,  
des Postes et de la Transformation Digitale

**Hadja Fatimata OUAITTARA/SANON**

Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et des Carrières

**Wendenmaréah Eric BOUGOUMA**

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de  
la Ville

**Bachir Ismaël OUÉDRAOGO**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Economie verte et du Changement  
climatique

**Bénéwendé Stanislas SANKARA**

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement

  
**Siméon SAWADOGO**

  
**Ousmane NACRO**